

DÉPARTEMENT DU RHÔNE / COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-01-28/04

Nombre de conseillers en exercice	24
Quorum	13
Présents	19
Votants	21

Le vingt-huit janvier deux-mille vingt-six, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Soucieu-en-Jarrest (Rhône) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud SAVOIE, Maire.

Présents	Arnaud SAVOIE, Gérard MAGNET, Nicolas TRICCA, Étienne FLEURY, Sylvie BROYER, Anne-Sophie DEVAUX, Isabelle BRAILLON, David ZÉRATHE, Magali BACLE, Stéphane PITOUT, Laurence CHIRAT, Mélanie BRENIER, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE.
Absents excusés	Frédéric LOGEZ, Véronique AVENAS, Brice DEVIF.
Pouvoirs	Marie-Pierre DUPRÉ-LA-TOUR donne à Gérard MAGNET, Sylviane LAFONT donne pouvoir à Nicolas TRICCA.
Secrétaire	Gérard MAGNET

INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ÉLECTIONS

Arnaud Savoie, le Maire, expose :

Lors des diverses élections ou consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (accompagnement des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins...), celles-ci pouvant être compensées de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles à ces I.H.T.S.
- Soit pour les agents non éligibles aux I.H.T.S., par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'Indemnité horaire pour travaux supplémentaires et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux.

Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) :

- Attribution des I.H.T.S. :
Il est décidé d'attribuer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires aux agents éligibles, participant aux opérations électorales, n'ayant pas récupéré leur temps de travail supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les I.H.T.S. dans les mêmes conditions que les agents titulaires.
- Modalités de calcul :
Les agents employés à temps complet percevront les I.H.T.S. selon le tarif des heures supplémentaires du dimanche et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
Les agents employés à temps non complet percevront des I.H.T.S. rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit, dans la limite

de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des I.H.T.S. selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

- Attributions individuelles :

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) :

- Modalités de calcul :

L'I.F.C.E. est allouée dans la double limite :

- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et les consultations par voie de referendum :
 - o D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire mensuelle (I.F.T.S.) de 2^{ème} catégorie, auquel est appliqué un coefficient fixé de 0 à 8, par le nombre de bénéficiaires.
 - o D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie affectée du coefficient retenu.
- Pour les autres élections ou scrutins :
 - o D'un crédit global obtenu en multipliant le 36^{ème} de la valeur maximum de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie, auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8, par le nombre de bénéficiaires.
 - o D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie affectée du coefficient retenu.

- Attribution de l'I.F.C.E. :

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections est instituée pour les agents relevant du grade d'attaché et d'attaché principal. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

- Attributions individuelles :

Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des consultations électorales, selon les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2022-03-31/12 en date du 31 mars 2022 portant sur l'indemnisation des travaux supplémentaires pour élections,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 janvier 2026,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de service à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- En Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'I.F.T.S. et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de service,
- En Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorales et qui ne peuvent bénéficier du régime des I.H.T.S.,

DÉCIDE de l'attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires dans les conditions indiquées ci-dessus,

INSTAURE l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election dans les conditions indiquées ci-dessus pour les agents relevant des grades d'attaché et d'attaché principal,

PRÉCISE que le montant de référence pour le calcul de l'I.F.C.E. sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 8,

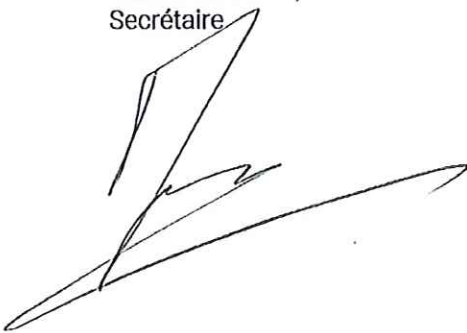
PRÉCISE que ces indemnités seront versées après chaque tour de consultation électorale,

DÉCIDE d'étendre aux contractuels de droit public les dispositions de la présente délibération sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence,

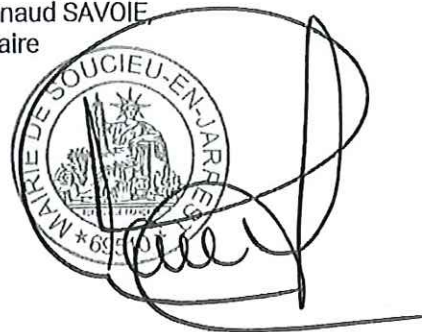
CHARGE Monsieur le Maire de fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits, en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Gérard MAGNET,
Secrétaire



Arnaud SAVOIE
Maire



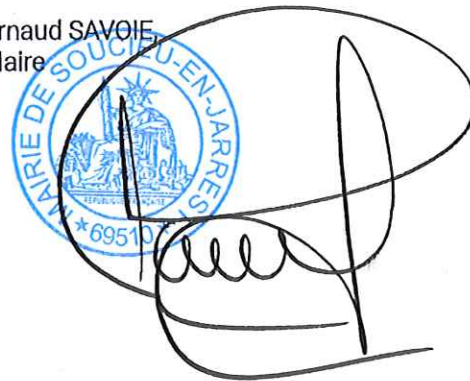
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Convocation du Conseil Municipal le 22/01/2026

Dépôt en Préfecture le - 2 FEV. 2026

Publication le - 2 FEV. 2026

Arnaud SAVOIE
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.